

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PÔLE SCIENTIFIQUE MATIÈRE, MATÉRIAUX, MÉTALLURGIE, MÉCANIQUE - M₄

Approuvé par le conseil d'administration le 26 mars 2013, modifié le 8 novembre 2016 (entrée en vigueur : 1er janvier 2017), le 26 septembre 2017 (entrée en vigueur le 1er janvier 2018) et le 6 juillet 2021

Préambule

Le pôle scientifique « Matière, Matériaux, Métallurgie, Mécanique » (M₄) regroupe les structures de recherche de l'Université travaillant dans les domaines de la physique de la matière, des sciences des matériaux, des nanosciences, de la métallurgie et de la mécanique.

TITRE 1 : COMPOSITION ET MISSIONS DU PÔLE SCIENTIFIQUE

Article 1 : Composition du pôle scientifique

Le pôle Matière, Matériaux, Métallurgie, Mécanique est composé de trois unités de recherche :

- Institut Jean Lamour-IJL / UMR 7198 CNRS- UL
- Laboratoire d'Etude des Microstructures et de Mécanique des Matériaux-LEM₃ / UMR 7239 CNRS- UL –Arts et Métiers ParisTech
- Laboratoire Matériaux Optiques, Photonique et Systèmes-LMOPS / UR 4423

Les unités de recherche du Pôle sont rattachées à titre principal à l'école doctorale C2MP et à titre secondaire à l'école doctorale IAEM.

Article 2 : Missions du pôle scientifique

Dans le cadre général de la politique de l'Université, le pôle scientifique a pour mission :

- d'élaborer la politique scientifique et la stratégie du pôle ;
- d'assurer la promotion et le développement du pôle y compris à l'international, de susciter des actions pour son attractivité (H2020...);
- d'assurer la coordination scientifique entre les unités qui composent le pôle ;
- d'assurer au sens de l'article 14-III du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université et conformément à la politique scientifique et à la stratégie du pôle, la répartition des emplois et des crédits dans les structures internes du pôle lorsque cette compétence lui est confiée par le CA ;
- d'assurer l'expertise et la veille scientifique ainsi que la prospective dans le domaine de compétences du pôle ;
- pour lui permettre d'assurer pleinement sa mission de cohérence scientifique, son avis peut être requis dans le cadre des appels d'offre ou de la définition des profils d'emploi d'enseignants-chercheurs concernant le pôle ;
- de participer à la définition et à la coordination d'actions transversales avec l'IRT M2P et le GIP Metaforsch ;
- d'approuver les accords et conventions pour les affaires concernant le pôle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université ;
- d'assurer la coordination avec le collège doctoral et plus principalement avec l'école doctorale C2MP ;
- d'assurer la coordination avec les collégiums notamment en matière d'offre de formations initiales et continues ;
- de participer à la définition et à la coordination d'actions transversales avec les autres pôles scientifiques, notamment en termes de recherche interdisciplinaire.

Les réunions du conseil du pôle se tiendront alternativement sur les sites de Nancy et de Metz ou par visioconférence avec délibération à distance dans les conditions fixées par le chapitre 4.

TITRE 2 : LE CONSEIL DU PÔLE SCIENTIFIQUE

Chapitre 1 : Composition du conseil du pôle scientifique

Article 3 :

Le conseil du pôle est composé de 30 membres. Si le directeur du pôle n'est pas membre élu du conseil, ce nombre est porté à 31 membres.

Article 4 : Membres de droit (3 ou 4) :

- les directeurs des unités de recherches (3) ou leur représentant (directeur adjoint)
- le directeur du pôle s'il n'est pas membre élu (1)

Article 5 : Membres élus (25) :

- 9 membres du collège A
- 9 membres du collège B
- 5 membres du collège BIATSS/ITA
- 2 membres du collège doctorants

Article 6 : Personnalités extérieures (2)

- une personnalité représentant la Région Grand Est ;
- une personnalité extérieure désignée à titre personnel ;

Article 7 : Invités permanents (3) avec voix consultative :

- le président de l'Université ou son représentant
- le délégué régional de la délégation Centre-Est du CNRS ou son représentant
- le responsable de la cellule d'appui du pôle

Article 8 : Le directeur général des services et l'agent comptable assistent de droit aux séances du conseil avec voix consultative.

Article 9 : Le conseil peut inviter toute personne dont le directeur souhaite recueillir l'avis, avec voix consultative.

Article 10 : Répartition des sièges :

Collège	Sièges	Répartition des sièges		
		IJL	LEM ₃	LMOPS
Professeurs Directeurs de recherche (collège A)	9	5	3	1
Maîtres de conférences Chargés de recherches et autres chercheurs (collège B)	9	5	3	1
BIATSS et ITA	5	3	1	1
Doctorants	2	1		1

Article 11 : **Modalités d'élection des membres du conseil**

Elles sont définies par le code de l'éducation.

Article 12 : **Modalités de désignation des personnalités extérieures**

Le représentant de la Région Grand Est est désigné par les instances de la collectivité.

La personnalité extérieure désignée par le conseil à titre personnel est proposée par le directeur du pôle après consultation des directeurs des unités, et approuvée par les membres élus et les membres de droit du conseil.

Les personnalités extérieures ne participent pas à l'élection du directeur.

Chapitre 2 : Compétences du conseil du pôle scientifique

Dans le cadre des missions visées dans l'article 2 :

Article 13 : Le conseil de pôle :

- définit l'organisation générale du pôle ;
- propose les orientations stratégiques du pôle aux conseils de l'université ;
- propose ou émet un avis sur la création et la suppression des unités de recherche qui relèvent du pôle et sur l'intégration de nouvelles unités de recherche en son sein ;
- répartit les emplois et les crédits entre les structures internes du pôle lorsque cette compétence lui est confiée par le conseil d'administration de l'Université ;
- peut être consulté conjointement avec les collègius concernés sur les profils d'emplois d'enseignants-chercheurs ou d'enseignants ;
- peut être consulté sur les profils d'emplois des personnels BIATSS affectés au moins à 50 % dans les unités de recherche qui le composent ;
- donne un avis sur les propositions d'actions de recherche transverses à plusieurs pôles scientifiques ;
- donne un avis sur les propositions d'actions de recherche transverses avec l'IRT M2P ;
- approuve les accords et les conventions dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'Université ;
- donne un avis sur le rapport annuel du directeur sur l'activité du pôle et sur son fonctionnement administratif et financier.

Le conseil du pôle peut décider de la création de commissions permanentes ou temporaires non dotées d'un pouvoir de décision et dont il détermine la composition et définit les missions.

Chapitre 3 : Fonctionnement du conseil du pôle scientifique

Article 14 : Réunions

Le conseil se réunit sur convocation du directeur, à son initiative, et au moins trois fois par an. Le conseil peut également être convoqué par le directeur sur proposition du président de l'Université, ou sur demande écrite du tiers de ses membres. Les séances ne sont pas publiques.

Article 15 : Délais de convocation

Pour les séances ordinaires, sauf urgence, le directeur du pôle précise à chaque séance le calendrier des conseils suivants, il convoque le conseil une semaine avant la date de réunion.

Article 16 : Fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le directeur du pôle, il est validé par le comité stratégique (cf. chapitre 7) puis envoyé une semaine avant la date de la séance. Tout membre du conseil peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'une question déterminée, à condition de le faire par un écrit motivé au moins cinq jours avant la séance.

Article 17 : Règles de quorum

La présence de cinquante pour cent des membres en exercice présents ou représentés est nécessaire pour que la séance du conseil soit déclarée ouverte.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau, dans un délai de huit jours, sur une nouvelle convocation et délibère alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutefois, le directeur du pôle pourra prévoir, dans la convocation initiale, la date à laquelle une seconde réunion aurait lieu, sans nouvelle convocation, au cas où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la première réunion

Article 18 : Procurations

Tout membre du conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre, une procuration écrite précisant la date de la séance pour laquelle elle est délivrée. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 19 : Conditions de majorité

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Article 20 : Etablissement et diffusion des comptes rendus de réunion

Un relevé de décision est établi à l'issue de chaque réunion du conseil et diffusé sous dix jours aux membres du conseil et au président et il est déposé sur l'ENT de l'UL. Un projet de compte-rendu de séance est soumis à approbation du conseil lors de la séance suivante. Il est transmis aux directeurs d'unité de recherche et au président de l'Université.

Le compte rendu approuvé de chaque séance est déposé sur l'ENT.

Chapitre 4 : Délibérations à distance

Article 21 : Recours à la visioconférence

Dans le cadre des réunions du conseil de pôle, le président du conseil peut recourir à la visioconférence.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

Article 22 : Consultation à distance par voie électronique

Le président du conseil peut recourir à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Les points soumis au vote à distance doivent être accompagnés de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le président de la séance rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 23 : Autres modalités

A l'occasion d'une séance présentielle du conseil, sur accord du directeur du pôle, les membres du conseil peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférences ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, notamment lorsque leur résidence administrative est éloignée du lieu de la réunion. Le président du conseil s'assure que les conditions techniques sont assurées tout au long de la réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Toutefois, le conseil ne peut siéger valablement que si le nombre des membres physiquement présents est au moins égal à un tiers.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées.

TITRE 3 : LA DIRECTION DU PÔLE SCIENTIFIQUE

Chapitre 5 : Le directeur du pôle scientifique

Article 24 : L'élection du directeur

Le directeur de pôle est élu par les membres élus et les membres de droit du conseil de pôle. La séance est présidée par le doyen d'âge des membres effectivement présents.

La présence de la moitié des membres élus et des membres de droit en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Article 25 : Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures sont déposées conformément au règlement intérieur de l'Université.

Article 26 : Règles de majorité

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres élus et des membres de droit présents et représentés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Chapitre 6 : Compétences du directeur

Article 27 :

Dans le cadre de la politique générale de l'établissement, le directeur :

- préside le conseil de pôle ;
- définit l'organisation générale du pôle ;
- assure la mise en œuvre des décisions du pôle ;
- représente le pôle dans les instances de l'Université;
- prépare le budget du pôle et en suit l'exécution ;
- signe au nom du président de l'Université les accords et conventions pour lesquels il a reçu délégation, après avis favorable du conseil du pôle ;
- rédige le rapport annuel sur l'activité du pôle et sur son fonctionnement administratif et financier ;
- assure la coordination du pôle scientifique en son sein et avec l'IRT, ainsi qu'avec les collègiiums et les autres pôles scientifiques et fédérations de recherche.

Chapitre 7 : Le directeur adjoint et le comité stratégique

Article 28 : Le directeur adjoint

Le directeur peut nommer, après avis favorable du conseil, un directeur adjoint préférentiellement dans le respect de l'équilibre entre les métropoles Nancy - Metz et des chargés de mission. Le directeur de pôle peut se faire représenter par un membre du conseil de pôle.

Article 29 : Le comité stratégique

Le directeur du pôle est assisté d'un comité stratégique, composé à minima du directeur adjoint, des directeurs d'unités et du responsable administratif du pôle.

TITRE 4 : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 30 :

La révision du règlement intérieur peut être proposée par le directeur du pôle, le président de l'Université ou par au moins un tiers des membres du conseil.

La révision du règlement intérieur doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

La modification de la composition du pôle en termes de structures de recherche entraîne la modification du règlement intérieur.